



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 20 mai 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 20 MAI 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE ARS n° 2022-2036 du 4 mai 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire logistique et médico-technique Epinal-Remiremont

ARRETE ARS n° 2022-2063 du 9 mai 2022 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT-DIE-DES-VOSGES (Vosges)

ARRETE ARS Grand Est n°2022- 2079 du 13 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guebwiller

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2080 du 13 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2081 du 13 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Munster

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2082 du 13 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2083 du 13 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2084 du 13 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Sultz-Issenheim

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2085 du 13 mai 2022 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut Godinot à Reims (département de la Marne)

Décision n° 2022-0266 du 4 mai 2022 portant extension de 6 places de SESSAD Précoce pour des enfants avec TND (troubles du neurodéveloppement) âgés de 0 à 6 ans au SESSAD Galilée et pérennisation de l'UEEA, gérés par l'Association Papillons Blancs en Champagne N° FINESS EJ : 51 000 956 6, N° FINESS ET : 51 001 525 8, N° FINESS ET : 51 002 332 8

ARRETE CONJOINT CD N°2022-56 / ARS N°2022-0314 du 5 mai 2022 portant autorisation à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Maison des Séquoias, géré par ADEF Résidences, de créer par extension 12 places d'accueil d'EAM dont 10 places en hébergement permanent et 2 places dédiées à l'accueil temporaire, N° FINESS EJ : 94 000 408 8, N° FINESS ET : 51 001 964 9

Décision n° 2022-0489 du 12 mai 2022 portant extension de 12 places en milieu ordinaire, pour enfants porteurs de troubles de la déficience intellectuelle, du SESSAD de THIONVILLE rattaché à l'IME Le Rosaire à RETTEL, géré par la FONDATION VINCENT DE PAUL, N° FINESS EJ : 67 001 460 4, N° FINESS ET : 57 000 031 5, N° FINESS ET : 57 002 945 4

Décision n° 2022-0165 du 4 avril 2022 portant autorisation d'extension de 4 places « toutes déficiences » en milieu ordinaire, du SESSAD Le Rosier Blanc sis à Saverne, géré par l'association Apedi Alsace, N° FINESS EJ : 67 079 469 2, N° FINESS ET : 67 000 255 9

Décision n° 2022-0042 du 12 MAI 2022 portant extension de 10 places de SESSAD PRO et modifiant les autorisations relatives à l'IMPRO « Marguerite Sinclair » et du SESSAD DEFIS « Marguerite Sinclair », gérés par l'Association Marguerite Sinclair, en une autorisation unique de 127 places, N° FINESS EJ : 68 002 111 0, N° FINESS ET : 68 000 834 9, N° FINESS ET : 68 000 047 8, N° FINESS ET : 68 001 756 3

ARRETE D'AUTORISATION Pôle des Solidarités N° 2022 – 1314 ARS N° 2021 – 4408 du 5 mai 2022 autorisant l'extension de 4 places d'internat (toutes déficiences) de catégorie Maison d'Accueil Spécialisée et 1 place d'accueil temporaire (toutes déficiences) de catégorie Maison d'Accueil Spécialisée au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « Résidence Les Lacs d'Orient » géré par la Fondation « Partage et Vie », N° FINESS EJ : 92 002 856 0, N° FINESS ET : 10 000 914 1

DECISION ARS n° 2022 / 0098 du 04 Mars 2022 portant autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation de Jour (HDJ) à orientation gériatrique à l'hôpital local de Bar-sur-Seine (FINESS EJ : 100000058 – ET : 100000140)

DECISION ARS n° 2022 / 0099 du 04 mars 2022 portant autorisation du groupement d'intérêt économique « GIE IRM de la Croisière » d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent à utilisation clinique de 1,5T sur le site de l'IRM de la Croisière à Cernay

ARRETE ARS Grand Est n°2022- 2171 du 19 mai 2022 portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss à Strasbourg

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 Avril 2022 portant agrément du centre de formation PILOTE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 AVRIL 2022 portant agrément du centre de formation PILOTE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 Avril 2022 portant agrément du centre de formation EUGENE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 Avril 2022 portant agrément du centre de formation EUGENE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 AVRIL 2022 portant agrément du centre de formation ISTYA CONSEIL & FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 AVRIL 2022 portant agrément du centre de formation URANO pour dispenser les formations professionnelles continues des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/ 254 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 243 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Colmar et Kaysersberg-Vignoble

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 244 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 245 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Vert-Toulon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 246 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Dormans et Courthiezy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 247 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Taissy, Trois-Puits, Ludes, Montbré et Rilly-la-Montagne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 248 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 249 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Reuil, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne et Villers-sous-Châtillon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 250 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Mardeuil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 251 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 252 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune d'Arrentières

ARRÊTÉ DRAAF GRAND EST/SRFD/2022-122 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2022 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Grand Est

ARRÊTÉ DRAAF GRAND EST/SRFD/2022-123 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2022 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée dans les formations agricoles de la région académique Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 224 portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire de la commune de VIC-SUR-SEILLE (Moselle)

RECTORAT

Arrêté 2022-440- SGR du 19 mai 2022 relatif à la réunion en formation conjointe technique spécial académique

ARRETE ARS n° 2022-2036 du 4 mai 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Groupement de Coopération Sanitaire logistique et médico-technique Epinal-Remiremont

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du G.C.S. logistique et médico-technique Epinal-Remiremont portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 23 mars 2022 ;

Considérant

Que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur le site, réalisée le 24 mars 2022, permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du G.C.S. logistique et médico-technique Epinal-Remiremont dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'activité prévue au 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du G.C.S. logistique et médico-technique Epinal-Remiremont (FINESS EJ : 88 000 740 6) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du G.C.S. logistique et médico-technique Epinal-Remiremont sont implantés sur le site suivant :

Site du Centre Hospitalier Béatrix de Lorraine de Remiremont
1 rue Georges Lang – BP 30161 – 88204 REMIREMONT Cedex
FINESS ET : 88 000 832 1
Au 1^{er} étage du bâtiment B

La pharmacie est exclusivement réservée à l'usage particulier des patients du G.C.S. logistique et médico-technique Epinal-Remiremont.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer l'activité suivante :

10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, utilisation du procédé de stérilisation par la vapeur d'eau saturée.

L'activité mentionnée au R. 5126-9 - 10° constituant une activité comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour une durée de 7 ans.

Article 4 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de six demi-journées hebdomadaires (0,6 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 5 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre

Article 6 :

Les arrêtés ARS n° 2013-0279 du 29 mars 2013 et n° 2019-3965 du 20 décembre 2019 sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur l'Administrateur du G.C.S. logistique et médico-technique Epinal-Remiremont, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE ARS n° 2022-2063 du 9 mai 2022

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à SAINT-DIE-DES-VOSGES (Vosges)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Vosges du 18 novembre 1988 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie située à SAINT-DIE sous la licence numéro 251 ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du 27 avril 2022 par lequel Madame Catherine DROUANT-BEAUX informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 1 rue Thiers à SAINT-DIE-DES-VOSGES, dont était titulaire Madame Catherine DROUANT-BEAUX, à la date du 31 mai 2021 à minuit ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Catherine DROUANT-BEAUX, sise 1 rue Thiers à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100), est enregistrée à compter du 31 mai 2021 à minuit.

La licence n° 251 est caduque à compter du 31 mai 2021 à minuit.

Article 2 :

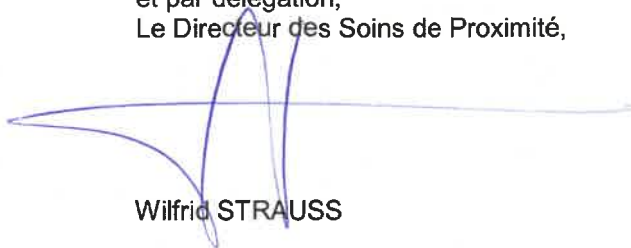
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Catherine DROUANT-BEAUX, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Messieurs les Co-Présidents du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2079 du 13 mai 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Guebwiller**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2020-3287 du 20 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guebwiller ;

Vu la désignation de Madame Karine PAGLIARULO effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R. 6143-13 ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Karine PAGLIARULO est nommée membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guebwiller, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guebwiller, sis 2 rue Jean Schlumberger – 68504 Guebwiller Cedex, établissement public de santé de ressort communal est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Francis KLEITZ, maire de la commune siège de l'établissement principal,
- Madame Marie-Josée STAENDER, représentante de la communauté de communes de la région de Guebwiller, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Madame Karine PAGLIARULO, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Marc NICOUÉ-BEGLAH, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Hervé BARABANT, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Guillaume RAIMONDI, représentant des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Philippe FROSSARD, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Gabrielle LAMMERT, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Monsieur Prinio FRARE, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

La Directrice de L'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2022-2080 du 13 mai 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-4790 du 16 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace;

Vu la désignation de Monsieur Alain COUCHOT effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Alain COUCHOT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Collectivité européenne d'Alsace

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace, sis 87 avenue d'Altkirch – 68100 Mulhouse, établissement public de santé de ressort intercommunal, est définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean ROTTNER, représentant de la commune de Mulhouse, commune siège de l'établissement principal,
- Madame Pascale SCHMIDIGER, représentante de la principale commune d'origine des patients,
- Monsieur Pierre SALZE et Monsieur Fabian JORDAN, représentants de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Monsieur Alain COUCHOT, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Bernard DRÉNOU et Monsieur le Docteur Philippe GRETH, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Christophe STAUDER, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducations et médico-techniques,
- Monsieur Jean-Marc KELAI et Madame Scarlett GOUX, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Nicolas JANDER, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Monsieur Michel SORDI, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Monsieur Gilbert STOECKEL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin,
- Madame Martine DEMOUGES, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin,
- Monsieur André BUBENDORF, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

La Directrice de L'offre Sanitaire

Anne MULLER





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS Grand Est n°2022-2081 du 13 mai 2022

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Munster

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-4520 du 3 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Munster ;

Vu la désignation de Madame Monique MARTIN effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13,

ARRETE

Article 1 :

Madame Monique MARTIN est nommée membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Munster, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Munster, sis 6 rue du Moulin – 68140 Munster Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre DISCHINGER, maire de la commune siège de l'établissement principal,
- Madame Carla BRUNETTI, représentante de la communauté de communes de la Vallée de Munster, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Madame Monique MARTIN, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Jean-Baptiste LECLERCQ, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Julie COLIN, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Vincent KLINGER, représentant des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Patricia BLAISE, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Denise MULLER, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Monsieur Daniel EMMENDOERFFER, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

La Directrice de L'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2082 du 13 mai 2022
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-1738 du 4 mai 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines ;

Vu la désignation de Monsieur Pierre BIHL effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pierre BIHL est nommé membre du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent, sis 17 rue Jean-Jacques Bock – 68160 Sainte-Marie-Aux-Mines Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Noëllie HESTIN, maire représentante de la commune siège de l'établissement principal,
- Madame Marie-Laure HUCK, représentante de la principale commune d'origine des patients,
- Monsieur Jean-Marc BURRUS, représentante de la communauté de communes du Val d'Argent, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Madame Christiane FORCHARD, représentante de la communauté de communes du Val d'Argent, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Monsieur Pierre BIHL, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Nathalie DUFAURE, représentante de la commission médicale d'établissement,
- Un représentant de la commission médicale d'établissement, en attente de désignation
- Madame Isabelle LEGER, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Hadia FRECHARD, représentante désignée par les organisations syndicales.
- Monsieur Miguel GONZALEZ, représentant désigné par les organisations syndicales,

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Philippe GASPHERMENT, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Une personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, en attente de désignation
- Monsieur André LESNE, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin,
- Madame Véronique CHAPELLE, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin,
- Une personnalité qualifiée désignée par le préfet de département, en attente de désignation

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

La Directrice de L'Offre Sanitaire

Anne MÜLLER



ARRETE ARS Grand Est n°2022-2083 du 13 mai 2022

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-3911 du 3 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai ;

Vu la désignation de Monsieur Robin CLAUSS effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Robin CLAUSS est nommé membre du conseil de surveillance du groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, sis 23 avenue Louis Pasteur – 67600 Sélestat Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Marcel BAUER, maire représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- Monsieur Gérard ENGEL, représentant de la principale commune d'origine des patients,
- Monsieur Thierry FRANTZ, représentant de la communauté de communes du Pays de Barr, établissement public de coopération intercommunale,
- Madame Geneviève MULLER-STEIN, représentante de la communauté de communes de Sélestat, établissement public de coopération intercommunale,
- Monsieur Robin CLAUSS, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Mohammed-Zoubir ABOU-BEKR représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame le Docteur Valérie TRENOIR, représentante de la commission médicale d'établissement,
- Madame Christine BALLAND, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur François FREY, représentant désigné par les organisations syndicales,
- Madame Isabelle SCHERRER, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Patrick NICOL, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Monsieur Joesph LOSSON, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Monsieur René CATTOEN, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Bas-Rhin,
- Monsieur Léonard FURST, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Bas-Rhin,
- Monsieur André LESNE, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin,

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de L'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2084 du 13 mai 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-1738 du 4 mai 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines ;

Vu la désignation de Madame Karine PAGLIARULO effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Karine PAGLIARULO est nommée membre du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim, sis 80 route de Guebwiller – 68360 Soultz Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Francis CORNET, en tant que représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- Madame Hélène CORNEC, représentante de la principale commune d'origine des patients,
- Monsieur Marc JUNG, représentant de la communauté de communes de la région de Guebwiller, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Madame Sylviane ROTOLO, représentante de la communauté de communes de la région de Guebwiller, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Madame Karine PAGLIARULO, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Philippe GASPARD, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame le Docteur Céline DUMITRU, représentante de la commission médicale d'établissement,
- Madame Odette CHARUAU, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Nelly FRIEDELMEYER, représentante désignée par les organisations syndicales.
- Madame Cindy HOLZ-KNECHT, représentante désignée par les organisations syndicales,

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gilbert HOFERER, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Madame Ginette TSCHILLER, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Monsieur Jean-Claude HEID, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin,
- Madame Gabrielle LAMMERT, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin,
- Madame Nicole WEISHAUP, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

La Directrice de l'Offre Sanitaire


Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2022-2085 du 13 mai 2022
fixant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut Godinot à Reims
(département de la Marne)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6162-7, L. 6162-8, D. 6162-1 à D. 6162-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-4519 du 3 décembre 2021 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims ;

Vu la nomination de Monsieur Henri PREVOST par Madame la Préfète de la région Grand Est du 12 mai 2022 ;

Vu le courrier de désignation de Madame Joëlle BARAT en qualité de représentante des usagers par le Comité Départemental de la Ligue contre le cancer du 17 décembre 2021 ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après trois ans d'exercice ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Henri PREVOST est nommé membre du conseil d'administration en qualité de représentant de l'Etat dans un des départements où le centre a son siège.

Article 2 :

Madame Joëlle BARAT est nommée membre du conseil d'administration en qualité de représentante des usagers.

Article 3 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims (Marne) est donc fixée comme suit :

1/ Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, Président de droit :

Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne

2/ Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de Reims

Madame le Professeur Bach-Nga PHAM

3/ La Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER

4/ Une personnalité scientifique désignée par l'Institution National du Cancer

Monsieur le Professeur Gilles CREHANGE

5/ Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Madame Lydie GOURY

6/ Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Docteur Philippe GUILBERT, désigné par la commission médicale d'établissement
- Monsieur le Docteur Jean-Baptiste REY, désigné par la commission médicale d'établissement
- Monsieur Yann LHEUREUX, désigné par le comité social et économique
- Madame Florence KORALEWSKI, désigné par le comité social et économique

7/ Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur Antoine NEUVE EGLISE, médecin retraité
- Madame Catherine VAUTRIN
- Monsieur le Docteur Alain LIVARTOWSKI
- Une personnalité qualifiée ; en attente de désignation

8/ Deux représentants des usagers :

- Madame Marie-Odile REBLE, Représentante de la Ligue contre le cancer de la Marne
- Madame Joëlle BARAT, Représentante de la Ligue contre le cancer des Ardennes

Article 4 :

Siègent à titre consultatif :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut Godinot, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 5 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de l'Institut Godinot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et à la préfecture de la Marne.

Fait à Nancy,

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

Décision n° 2022-0266 du 4 mai 2022

portant extension de 6 places de SESSAD Précoce pour des enfants avec TND (troubles du neurodéveloppement) âgés de 0 à 6 ans au SESSAD Galilée et pérennisation de l'UEEA, gérés par l'Association Papillons Blancs en Champagne

N° FINESS EJ : 51 000 956 6

N° FINESS ET : 51 001 525 8

N° FINESS ET : 51 002 332 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la nomination par décret du 3 septembre 2020 de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-3783 du 15 novembre 2017 fixant la capacité du SESSAD Galilée à 35 places et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;

VU le projet déposé en janvier 2022 par l'association Papillons Blancs en Champagne, en vue d'une extension de 6 places de SESSAD précoce ;

VU la notification n° 2022-02155/DT51 en date du 14 mars 2022 actant la création par extension de 6 places de SESSAD Précoce pour enfants avec TND (troubles du neurodéveloppement) âgés de 0 à 6 ans au sein du SESSAD Galilée ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT la pérennisation de l'UEEA avec augmentation de sa capacité de 5 à 10 places sans financement supplémentaire afin de se mettre en conformité avec l'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) ;

CONSIDERANT l'accord de Madame la Présidente de l'Association Papillons Blancs en Champagne pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS pour le département de la Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L313-1 du CASF est accordée pour l'extension de 6 places de SESSAD Précoce pour des enfants avec TND âgés de 0 à 6 ans et pour la pérennisation de l'UEEA de 10 places au sein du SESSAD Galilée géré par l'Association Papillons Blancs en Champagne. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 46 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} avril 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association Papillons Blancs en Champagne pour la gestion du SESSAD Galilée est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec trouble du spectre de l'autisme et déficient intellectuel. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Papillons Blancs en Champagne
N° FINESS : 51 000 956 6
Adresse complète : 3 Rue de Colinettes, 51530 MARDEUIL
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 77561216

Entité établissement principal : SESSAD MISTRAL GAGNANT
N° FINESS : 51 001 525 8
Adresse complète : 12 Cours Wawrzynial - 51100 REIMS
Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Mode de Fixation du Tarif : 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	15

Entité établissement secondaire : SESSAD Galilée
N° FINESS : 51 002 332 8
Adresse complète : 18 Bd de la Paix, 51100 REIMS
Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Mode de Fixation du Tarif : 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	117 - Déficience Intellectuelle	10
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	13
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	6 (TND 0 à 6 ans)
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10 (UEEA)
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7 (JEMA)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association Papillons Blancs en Champagne sis 3 Rue de Colinettes, 51530 MARDEUIL.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE CONJOINT
CD N°2022-56 / ARS N°2022-0314
du 5 mai 2022

**Portant autorisation à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Maison des Séquoias,
géré par ADEF Résidences, de créer par extension 12 places d'accueil d'EAM dont 10
places en hébergement permanent et 2 places dédiées à l'accueil temporaire**

N° FINESS EJ : 94 000 408 8

N° FINESS ET : 51 001 964 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la nomination par décret du 03/09/2020 de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/CG51 du 26 août 2010 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2009 autorisant la création de 44 places pour déficients psychiques et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'avenant au PRIAC n° 2021-1479 du 19 avril 2021 portant actualisation du PRIAC 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;
- VU** le projet déposé le 09 octobre 2020 par l'association ADEF Résidences, en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** les notifications 20201-504/DA et 2021-805/DA en date du 26 janvier 2021 actant la création de 12 places d'accueil de FAM, dont 10 places d'hébergement permanent et 2 places dédiées à l'accueil temporaire au sein du FAM ADEF Résidences ;

CONSIDERANT que le projet de ADEF Résidences répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT que la création de places correspond aux orientations régionales de diversification de l'offre et de l'accompagnement des personnes vieillissantes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que la création de places permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'accord de Monsieur le Directeur du FAM Maison des Séquoias géré par l'ADEF Résidences pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS pour le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : ADEF Résidences est autorisé à créer au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Maison des Séquoias 12 places d'accueil de FAM dont 10 places en hébergement permanent et 2 places dédiées à l'accueil temporaire à compter du 1^{er} janvier 2022.
Cette autorisation porte la capacité totale de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Maison des Séquoias à 56 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à ADEF Résidences pour la gestion du FAM Maison des Séquoias est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le FAM Maison des Séquoias est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec Handicap Psychique. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADEF Résidences
N° FINESS : 94 000 408 8
Adresse complète : 19/21 rue Baudin- 94200 IVRY SUR SEINE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 323649525

Entité établissement principal : Maison des Séquoias
N° FINESS : 51 001 964 9
Adresse complète : 7 rue du Général Louis Vallin- 51700 DORMANS

Code catégorie : 448 - E.A.M.
Code MFT : 09 – ARS PCD mixte HAS
Capacité : 56 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (type FAM)	11 – Hébergement complet Internat	206 – Handicap psychique	50
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (type FAM)	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	206 - Handicap psychique	4
966 – Accueil et accompagnement spécialisés personnes handicapées (type FAM)	21 - Accueil de jour	206 – Handicap psychique	2

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles.

Article 8 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code. En cas de transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Marne et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne dont un exemplaire sera adressé à Madame le directeur du FAM Maison des Sequoias – 7 rue du Général Louis Vallin-51700 DORMANS

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,


La Directrice de l'Autonomie
Agnès GERBAUD

Pour le Conseil Départemental,
Le Président du Conseil Départemental


Christian BRUYEN

VU l'appel à candidatures régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

VU le projet déposé le 16 octobre 2020 par la FONDATION VINCENT DE PAUL, en réponse à cet appel à candidatures ;

VU le courrier ARS-DA 2021-10660 de notification supplémentaire du 30 octobre 2021 ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT que ces 12 places de SESSAD seront installées sur la commune de THIONVILLE ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de LA FONDATION VINCENT DE PAUL et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : La FONDATION VINCENT DE PAUL est autorisée à augmenter la capacité du SESSAD de THIONVILLE rattaché à l'IME Le Rosaire de RETTEL, de 12 places de milieu ordinaire pour enfants porteurs de déficience intellectuelle.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du 1^{er} avril 2022.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 88 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la FONDATION VINCENT DE PAUL est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'IME est spécialisé dans l'accompagnement d'un public déficient intellectuel. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés, à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	FONDATION VINCENT DE PAUL
N° FINESS EJ:	67 001 460 4
Adresse complète :	15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG
Code statut juridique :	63 - Fondation
N° SIREN :	438420887

Entité établissement principal : IME « Le Rosaire »

N° FINESS ET: 57 000 031 5
 Adresse complète : 11 rue de la Chartreuse 57480 RETTEL
 Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)
 Code MFT : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
 Capacité : 88 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – déficience intellectuelle	48
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – accueil de jour	117 – déficience intellectuelle	18
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	22

Entité établissement secondaire : SESSAD de l'IME

N° FINESS ET : 57 002 945 4
 Adresse complète : 4 rue Abel Gance 57100 THIONVILLE
 Catégorie : 182 – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire
 Code MFT : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
 Capacité totale : 0 place.

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	0

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FONDATION VINCENT DE PAUL sis 15 rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

**Délégation Territoriale du Bas-Rhin /
Direction de l'Autonomie**

Décision n° 2022-0165

Du 4 avril 2022

**portant autorisation d'extension de 4 places « toutes déficiences » en milieu ordinaire, du
SESSAD Le Rosier Blanc sis à Saverne, géré par l'association Apedi Alsace**

N° FINESS EJ : 67 079 469 2

N° FINESS ET : 67 000 255 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision n° 2021-0913 du 8 avril 2021 portant cession des autorisations accordées à l'Association Travail et Espérance pour l'ESAT TRAVAIL ET ESPERANCE, à l'AAPEI Région de Saverne, pour le SESSAD LE ROSIER BLANC, l'IME LE ROSIER BLANC et l'ESAT AUX TROIS RELAIS, au profit de l'Association APEDI Alsace (ex-AAPEI STRASBOURG ET ENVIRONS) ;

VU Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'appel à candidatures régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

VU le projet déposé le 16 octobre 2020, en réponse à cet appel à candidatures ;

VU le courrier ARS-2021-10665-DA de notification du 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que ces 4 places de SESSAD seront installées à Saverne conformément au PRIAC ;

CONSIDERANT que pour ces 4 places, le SESSAD accompagnera une file active de 6 enfants ayant des troubles « toutes déficiences » ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures régional visant la création de places de SESSAD en région Grand Est ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de l'association Apedi Alsace et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L313-1 du CASF est accordée pour l'extension de 4 places « toutes déficiences » en milieu ordinaire du SESSAD Le Rosier Blanc sis 1-3 rue Ruth – 67700 Saverne.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du 1^{er} mai 2022.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 24 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Apedi Alsace pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec TSA, déficience intellectuelle et polyhandicap. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Apedi Alsace**
 N° FINESS EJ: **67 079 469 2**
 Adresse complète : **60 Rue de la Grossau – CS 50046 – 67027 Strasbourg cedex**
 Code statut juridique : **62-Ass. De Droit Local**
 N° SIREN : **320915242**

Entité établissement : **SESSAD Le Rosier Blanc (Etablissement Principal)**
 N° FINESS ET: **67 000 255 9**
 Adresse complète : **1 rue Ruth – 67700 Saverne**
 Code catégorie : **182**
 Libellé catégorie : **Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile**
 Code MFT : **34 - ARS / DG**
 Capacité : **24 places**

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	2
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	13
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Trouble du spectre de l'Autisme	5
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de déficiences Personnes Handicapées	4

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association Apedi Alsace sis 60 rue de la Grossau CS50046 – 67027 Strasbourg cedex.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

**Décision n° 2022-0042
du 12 MAI 2022**

portant extension de 10 places de SESSAD PRO et modifiant les autorisations relatives à l'IMPRO « Marguerite Sinclair » et du SESSAD DEFIS « Marguerite Sinclair », gérés par l'Association Marguerite Sinclair, en une autorisation unique de 127 places

**N° FINESS EJ : 68 002 111 0
N° FINESS ET : 68 000 834 9
N° FINESS ET : 68 000 047 8
N° FINESS ET : 68 001 756 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0414 du 26 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au 3 janvier 2017 pour le fonctionnement de l'IMPRO « Marguerite Sinclair » sis à LUTTERBACH et MULHOUSE et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2018-0202 du 18 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au 3 janvier 2017 pour le fonctionnement du SESSAD DEFIS « Marguerite Sinclair » sis à PFASTATT et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'appel à candidatures régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

VU le projet déposé le 16 octobre 2020, en réponse à cet appel à candidatures ;

VU le courrier ARS – DA 2021 - 10686 de notification du 30 octobre 2021 concernant le soutien financier de certains dossiers ayant répondu à l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre suite à des moyens nouveaux pour favoriser l'inclusion via des solutions de SESSAD et de ce fait l'extension de 10 places du SESSAD DEFIS de PFASTATT géré par l'Association Marguerite Sinclair ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que ces 10 places de SESSAD seront installées à PFASTATT conformément au PRIAC ;

CONSIDERANT que le SESSAD accompagnera une file active d'au minimum 15 nouveaux adolescents / jeunes adultes ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures régional visant la création de places de SESSAD en région Grand Est ;

CONSIDERANT que l'extension des 10 places de SESSAD pourra être financée à partir du 1^{er} avril 2022 sous réserve d'un justificatif d'installation des places ;

CONSIDERANT l'accord de l'Association Marguerite Sinclair pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques, notamment en vue du rattachement du SESSAD à l'IMPRO ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation, visée à l'article L313-1 du CASF est accordée au SESSAD DEFIS de l'Association Marguerite Sinclair pour l'extension de 10 places à compter du 1^{er} avril 2022. La capacité totale de l'IMPRO Marguerite Sinclair est donc portée à 127 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association Marguerite Sinclair pour la gestion de l'IMPRO Marguerite Sinclair est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- Le SESSAD DEFIS de PFASTATT est rattaché à l'IMPRO « Marguerite Sinclair » à compter du 1^{er} janvier 2022. L'établissement est donc désormais autorisé pour un mode d'accompagnement en milieu ordinaire.
- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Marguerite Sinclair
 N° FINESS : 68 002 111 0
 Adresse complète : 5, rue Saint Léon – 67282 STRASBOURG
 Code statut juridique : 62 – Ass. De Droit Local
 MN° SIREN : 778929307

Entité établissement principal : IMPRO Marguerite Sinclair
 N° FINESS : 68 000 834 9
 Adresse complète : 6, rue de l'Etoile – 68460 LUTTERBACH
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 05 – ARS / Non DG
 Capacité : 118 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat appartement	117 – Déficience Intellectuelle	3
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 – Déficience Intellectuelle	66
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	117 – Déficience Intellectuelle	49

Entité établissement secondaire : IMPRO Marguerite Sinclair

N° FINESS : 68 000 047 8
 Adresse complète : 2, Avenue Joffre – 68100 MULHOUSE
 Code catégorie : 183
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
 Code MFT : 05 – ARS / Non DG
 Capacité : 9 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Public accueil ou accompagné	Capacité
842 – Préparation à la vie professionnelle Handicapés	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience Intellectuelle	9

Entité établissement secondaire: SESSAD DEFIS Marguerite Sinclair

N° FINESS : 68 001 756 3
 Adresse complète : 25, rue de Dornach – 68120 PFASTATT
 Code catégorie : 182
 Libellé catégorie : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 34 – ARS / DG
 Capacité : 0 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	117 – Déficience Intellectuelle	0

Article 5 : La présente autorisation est sans impact sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation (concernant l'extension des 10 places) est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Marguerite Sinclair sis 5, rue Saint Léon – 67282 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de l'Aube

Pôle des Solidarités

**ARRETE D'AUTORISATION ARS N° 2021 – 4408 du
Pôle des Solidarités N° 2022 – 1314 du**

autorisant l'extension de 4 places d'internat (toutes déficiences) de catégorie Maison d'Accueil Spécialisée et 1 place d'accueil temporaire (toutes déficiences) de catégorie Maison d'Accueil Spécialisée au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « Résidence Les Lacs d'Orient » géré par la Fondation « Partage et Vie »

N° FINESS EJ : 92 002 856 0

N° FINESS ET : 10 000 914 1

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** le titre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la nomination par décret du 3 septembre 2020 de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/CD n° 2017-3203 du 11 septembre 2017 portant extension de 7 places dédiées et requalification de 3 places dédiées aux troubles du spectre autistique portant la capacité à 31 places et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;
- VU** le projet déposé le 9 octobre 2020 par la Fondation Partage et Vie, en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le courrier ARS-DA 2021-349 de notification du 8 janvier 2021 pour la création de 5 places de catégorie Maison d'Accueil Spécialisé au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « Résidence Les Lacs d'Orient » ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt régional de réponses nouvelles et de transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique ;

CONSIDERANT que la création de 5 places de catégorie Maison d'Accueil Spécialisé permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une création de places inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est; de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Actions Médico-Sociales au Conseil Départemental de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'Etablissement d'Accueil Médicalisé « Résidence Les Lacs d'Orient » est autorisé à étendre sa capacité de 4 places d'internat (toutes déficiences) de catégorie Maison d'Accueil Spécialisé et 1 place d'Accueil Temporaire (toutes déficiences) de catégorie Maison d'Accueil Spécialisé.

Cette autorisation porte la capacité totale de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « Résidence Les Lacs d'Orient » à 36 places et prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS et du Département de l'Aube.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Partage et Vie
N° FINESS : 92 002 856 0
Adresse complète : 11 rue de la Vanne – 92 120 Montrouge
Code statut juridique : 63 Fondation
N° SIREN : 439 975 640

Entité établissement : Etablissement d'Accueil Médicalisé « Résidence Les Lacs d'Orient »
N° FINESS : 10 000 914 1
Adresse complète : 9 bis rue des Maisons Brûlées – 10270 Lusigny Sur Barse
Code catégorie : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé
Code MFT: 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : 36 places

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
966 - accueil et accompagnement médicalisé personnes Handicapées	11 - hébergement complet internat	010 - tous types de déficiences	21
966 - accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - hébergement complet internat	437 - autistes	10
964 - accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés (catégorie MAS)	11 - hébergement complet internat	010 - tous types de déficiences	4
964 - accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés (catégorie MAS)	40 - accueil temporaire avec hébergement	010 - tous types de déficiences	1

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant sa notification.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.


Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'Établissement d'Accueil Médicalisé « Résidence Les Lacs d'Orient » sis 9 bis rue des Maisons Brûlées – 10270 Lusigny Sur Barse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,


Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil Départemental
De l'Aube,


Philippe PICHERY



DECISION ARS n° 2022-0098 du 04 Mars 2022

Portant autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation de Jour (HDJ) à orientation gériatrique à l'hôpital local de Bar-sur-Seine (FINESS EJ : 100000058 – ET : 100000140)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS 2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation de jour présenté par l'hôpital local de Bar-sur-Seine (FINESS EJ : 100000058 – ET : 100000140) reçu le 15 novembre 2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 17 février 2022

Considérant que la demande présentée par l'hôpital local de Bar-sur-Seine répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de la filière personnes âgées et vise également à développer l'alternative à l'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande de place en Hospitalisation de Jour conforte le rôle de l'hôpital de proximité nouvellement labellisé et objective les orientations fixées du projet d'établissement ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** L'activité de soins de médecine en Hospitalisation de Jour (HDJ) à orientation gériatrique est accordée à l'hôpital local de Bar-sur-Seine (FINESS EJ : 10000058 – ET : 10000140).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2022/0099 du 04 mars 2022

portant autorisation du groupement d'intérêt économique « GIE IRM de la Croisière » d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent à utilisation clinique de 1,5T sur le site de l'IRM de la Croisière à Cernay

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par le GIE IRM de la Croisière en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type IRM à utilisation clinique, sur le site de l'IRMC à Cernay, et reconnu complet le 23 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 17 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le GIE IRM de la Croisière répond aux besoins de santé de la population résidant sur un vaste territoire couvrant notamment les cantons de Thann-Cernay, Masevaux, Soultz, Guebwiller et Rouffach, et le bassin minier potassique de Wittelsheim ;

Considérant que le GIE IRM de la Croisière apporte une réponse à une demande accrue d'examen d'imagerie venant notamment de la part de patients âgés, sur un territoire économiquement défavorisé et qui subit une désertification médicale, ce qui a pour conséquence une détection des maladies aiguës et chroniques plus tardive et donc une morbidité et une mortalité plus élevée ;

Considérant que l'installation d'une IRM à Cernay, dans un territoire qui en est dépourvu, permettra une prise en charge plus efficace et plus rapide et évitera aux patients un long temps de déplacement vers les centres métropolitains ;

Considérant que cette offre de proximité permettra de constituer des filières de prise en charge organisées et d'éviter le recours éventuel à l'hospitalisation voire même l'abandon des soins, que l'organisation des soins sera centrée autour du patient, avec une proposition de parcours coordonné avec l'ensemble des acteurs de santé du territoire ;

Considérant que l'installation d'une IRM peut constituer un facteur d'attractivité pour l'installation de nouveaux médecins ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 12 Haute Alsace qui font apparaître deux besoins supplémentaires d'équipements en appareils d'IRM ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'exploitation des équipements d'imagerie de cette nature ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : Le groupement d'intérêt économique « GIE IRM de la Croisière » (FINESS EJ : à créer) est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de 1,5T à utilisation clinique sur le site de l'IRM de la Croisière, rue de Normandie à Cernay (FINESS ET : à créer).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.

- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



ARRETE ARS Grand Est n°2022 – 2171 du 19 mai 2022

**portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du
Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss à Strasbourg**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1, D.6162-2 et D.6162-3 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1274 du 23 mars 2022 portant modification de la composition nominative des membres du conseil d'administration ;
- VU** la désignation de Monsieur le Docteur BOURAHLA Khalil et Monsieur le Docteur COLIAT Pierre par la Commission Médicale d'Etablissement du 26 avril 2022 ;
- VU** la désignation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Docteur BOURAHLA Khalil est nommé membre du conseil d'administration en qualité de représentant du personnel désigné par la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 2 :

Monsieur le Docteur COLIAT Pierre est nommé membre du conseil d'administration en qualité de représentant du personnel désigné par la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 3 :

Le conseil d'administration du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer – Centre Paul Strauss, sis 3, rue de la Porte de l'Hôpital – BP 30042 – 67065 Strasbourg Cedex est composé comme suit :

- Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine avec laquelle le centre a passé la convention prévue à l'article L. 6142-5 du CSP ou, en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche, le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Le directeur général du centre hospitalier universitaire avec lequel le centre a passé la convention prévue à l'article L. 6142-5 du CSP ou, en cas de contractualisation avec plusieurs centres hospitaliers universitaires, le directeur général de l'un d'entre eux, désigné par le directeur de directeur général de l'agence régionale de santé.

Au titre de la personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer :

- Monsieur le Professeur Seiamak BAHRAM.

Au titre du représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional désigné par cette assemblée :

- Monsieur Joseph ZORNIOTTI.

Au titre des personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé :

- Monsieur le Professeur Pierre OUDET (Directeur scientifique du Cancéropôle Est),
- Monsieur le Professeur Samuel LIMAT (Professeur en pharmacie),
- Madame le Docteur Danielle PREBAY (Pharmacienne),
- En attente de désignation.

Au titre des représentants des usagers désignés par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé :

- Monsieur le Docteur Laurent CALS (Ligue contre le cancer),
- Monsieur Gilbert SCHNEIDER (Président Ligue cancer 67).

Au titre des représentants des personnels désignés par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss :

- Monsieur le Docteur Khalil BOURAHLA,
- Madame le Docteur Cathie FISCHBACH,
- Monsieur Philippe SEBASTIAN,
- Monsieur le Docteur Pierre COLIAT.

Article 4 :

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée dans les conditions prévues à l'article D.6162-3 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Tout membre du conseil d'administration doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L.6162-8 du Code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 Avril 2022

portant agrément du centre de formation PILOTE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 07 mars 2022 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par le centre de formation PILOTE FORMATION, sis ZA Les Moussières, Route de Saint-Nicolas-de-Port, 54210 VILLE-EN-VERMOIS (SIRET 508 149 168 00025),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PILOTE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
ZA Les Moussières
Route de Saint-Nicolas-de-Port
54210 VILLE-EN-VERMOIS
(SIRET 508 149 168 00025)
- **Établissement secondaire :**
Néant

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 FEVRIER 2022 jusqu'au 31 JANVIER 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg,
Hélène FOREAU

Helene
FOREAU
helene.foreau

Signature numérique de
Helene FOREAU
helene.foreau
Date : 2022.05.13
17:18:20 +02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 AVRIL 2022

portant agrément du centre de formation PILOTE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 07 mars 2022 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par le centre de formation PILOTE FORMATION, sis ZA Les Moussières, Route de Saint-Nicolas-de-Port, 54210 VILLE-EN-VERMOIS (SIRET 508 149 168 00025),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PILOTE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
ZA Les Moussières
Route de Saint-Nicolas-de-Port
54210 VILLE-EN-VERMOIS
(SIRET 508 149 168 00025)
- **Établissement secondaire :**
Néant

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 FEVRIER 2022 jusqu'au 31 JANVIER 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg,
Hélène FOREAU

Signature numérique de
Helene FOREAU
helene.foreau
Date : 2022.05.13 17:20:54
+02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 Avril 2022
portant agrément du centre de formation EUGENE FORMATION pour dispenser
les formations professionnelles initiales et continues et les formations
spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de
MARCHANDISES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 07 mars 2022 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par le centre de formation EUGENE FORMATION, sis 3 rue des Marchands 67600 SELESTAT (SIRET 340 365 246 00016)

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation EUGENE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :
3 rue des Marchands
67600 SELESTAT
(SIRET 340 365 246 00016)
 - **Établissements secondaires** :
ZA Est
Lieu-dit Grube
67730 CHÂTENOIS
(SIRET 340 365 246 00107)
- 3, Rue Edouard Branly
68000 COLMAR
(SIRET 34036524600164)

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 MAI 2022 jusqu'au 30 AVRIL 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg,
Hélène FOREAU

Helene FOREAU
helene.foreau

Signature numérique de
Helene FOREAU
helene.foreau
Date : 2022.05.13 17:44:56
+02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 Avril 2022

portant agrément du centre de formation EUGENE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 07 mars 2022 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par le centre de formation EUGENE FORMATION, sis 3 rue des Marchands 67600 SELESTAT (SIRET 340 365 246 00016),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation EUGENE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
3 rue des Marchands
67600 SELESTAT
(SIRET 340 365 246 00016)
- **Établissements secondaires :**
ZA Est
Lieu-dit Grube
67730 CHÂTENOIS
(SIRET 340 365 246 00107)

3, Rue Edouard Branly
68000 COLMAR
(SIRET 34036524600164)

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 MAI 2022 jusqu'au 30 AVRIL 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg,
Hélène FOREAU

Helene
FOREAU
helene.foreau

Signature numérique de
Helene FOREAU
helene.foreau
Date : 2022.05.13
17:16:09 +02'00'

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 AVRIL 2022

**portant agrément du centre de formation ISTYA CONSEIL & FORMATION pour
dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations
spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de
MARCHANDISES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 07 Mars 2022 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courriel du 13 Avril 2022 par Madame la Responsable des Ressources Humaines agissant pour le compte de la Directrice du centre de formation ISTYA CONSEIL & FORMATION,

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation ISTYA CONSEIL & FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
Allée 7, ZAC du blanc Caillou
Zone INOVA 3000
Allée N° 7
88150 THAON-LES-VOSGES
(SIRET 789 901 55000028)
- **Établissement secondaire :**
NEANT

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 MAI 2022 jusqu'au 31 JUILLET 2023 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 05 OCTOBRE 2020 portant agrément du centre de formation ISTYA CONSEIL & FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises, est abrogé.

ARTICLE 9: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg,
Hélène FOREAU

Helene
FOREAU
helene.foreau

Signature numérique de
Helene FOREAU
helene.foreau
Date : 2022.05.13
17:46:50 +02'00'

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 AVRIL 2022

**portant agrément du centre de formation URANO pour dispenser les formations
professionnelles continues des conducteurs du transport routier de
MARCHANDISES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 07 mars 2022 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par le centre de formation URANO, sis 8, rue François Urano, 08000 WARCQ (SIRET 786 020 685 00065),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation URANO est agréé pour dispenser les formations continues obligatoires (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :
8, Rue François Urano
08000 WARCQ
(SIRET 786 020 685 00065)
- **Établissement secondaire** :
Néant

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 MARS 2022 jusqu'au 28 FEVRIER 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg,
Hélène FOREAU

Helene FOREAU
helene.foreau

Signature numérique de
Helene FOREAU
helene.foreau
Date : 2022.05.13 17:36:31
+02'00'

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

2022-992

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 254

**portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement GRAND EST**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009- 235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment les articles 47, 48 et 52 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2018 nommant Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT les avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 4 janvier 2022 et du 21 avril 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est a son siège à Metz.

ARTICLE 2 :

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- une équipe de direction comprenant un directeur régional et quatre directeurs régionaux

DREAL Grand Est
Tél : 03 87 682 81 00
<http://www.grand-est-developpement-durable.gouv.fr>
2 Rue Augustin Fresnel – CS 95038
57071 METZ Cedex 03

adjoints et une Directrice de Cabinet ; le directeur régional est également délégué de bassin Rhin-Meuse et délégué ministériel de zone ;

- sept services à vocation technique disposant d'une compétence régionale :
 - le service Transports
 - le service Transition Énergétique, Climat, Construction, Logement, Aménagement
 - le service Eau Biodiversité et Paysages
 - le service Prévention des Risques Anthropiques
 - le service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques
 - le Service Connaissance et Développement Durable
 - le Service Évaluation Environnementale
- Un service chargé d'assurer les fonctions « support » pour le compte de la DREAL :
 - le Secrétariat Général
- huit unités disposant d'une compétence départementale ou bi-départementale :
 - l'Unité Départementale des Ardennes
 - l'Unité Départementale de l'Aube / Haute-Marne
 - l'Unité Départementale du Bas-Rhin
 - l'Unité Départementale du Haut-Rhin
 - l'Unité Départementale de la Marne
 - l'Unité Départementale de la Meurthe-et-Moselle /Meuse
 - l'Unité Départementale de la Moselle
 - l'Unité Départementale des Vosges

Sont rattachées directement au directeur ou à l'un des directeurs adjoints, les directeurs de projet et responsables de missions suivantes :

- le directeur ou la directrice de cabinet
- le directeur ou la directrice de projet Rhin
- le directeur ou la directrice de projet Communautés professionnelles territoriales
- la mission « Zone de défense »
- la mission régionale ressources humaines
- la mission appui pilotage
- la mission du service social régional

L'organisation détaillée et les implantations des structures sont précisées à l'annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le **Service Transports** pilote les politiques de mobilité et veille à la mise en œuvre d'une politique d'investissement intermodale, en prenant en compte les problématiques transfrontalières. Il assure la maîtrise d'ouvrage routière, pilote et met en œuvre les actions de contrôle de transports routiers et de contrôle de véhicules, coordonne les politiques de réduction du bruit des infrastructures et de sécurité routière.

Le **Service Transition Énergétique, Climat, Construction, Logement, Aménagement** est chargé de porter les politiques de transition énergétique, qualité de l'air et climat, de développer une politique régionale en matière d'habitat par le développement d'une offre de logement adaptée aux besoins, l'amélioration du parc existant et notamment sa rénovation énergétique, et de promouvoir les politiques de construction et bâtiments durables en accompagnant notamment les filières correspondantes.

Il est également chargé de porter, de décliner et de mettre en œuvre la politique d'aménagement durable du territoire. Il en définit la stratégie régionale et assure la promotion des démarches de planification stratégiques. Afin de renforcer l'ingénierie de conseil aux territoires, il développe une

expertise en vue de faciliter l'émergence de projets de territoire, de projets complexes et innovants. Il est également chargé de planifier et de contribuer au développement des énergies renouvelables et des réseaux associés.

Le **Service Eau Biodiversité et Paysages** est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre en région les politiques de préservation de l'eau, de la biodiversité et des paysages. Il est également chargé, pour le compte du préfet coordonnateur de bassin, de la coordination relevant du bassin Rhin-Meuse, et de la participation aux Commissions internationales des grands fleuves, et comprend à cet effet la Délégation de Bassin Rhin-Meuse.

Le **Service Prévention des Risques Anthropiques** est chargé de mettre en œuvre les politiques de prévention des risques industriels et miniers et de leurs effets potentiels sur les populations et l'environnement. Il pilote l'action menée en matière d'Inspection d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il pilote également les actions d'animation et de planification liées à la thématique santé-environnement, aux déchets et aux carrières.

Le **Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques** assure la déclinaison des politiques de prévention des risques naturels, en particulier le risque d'inondation, de prévision des crues sur le bassin Rhin-Meuse et une partie du bassin Seine-Normandie, de connaissance hydrométrique ainsi que l'inspection des ouvrages hydrauliques sur l'ensemble de la région et en appui à la DRIEAT Ile-de-France, de police de l'eau et de contrôle des concessions sur le Rhin.

Le **Service Évaluation Environnementale** est chargé de la préparation et de la gestion des avis et décisions de l'autorité environnementale sur les projets et les plans-programmes qui y sont soumis, de la production des contributions écrites aux avis de l'Autorité Environnementale (AE) du CGEDD, de l'élaboration des cadrages préalables sollicités par les porteurs de projet et de plans programmes, de la formation et information des différents publics et bénéficiaires des avis de l'AE, de l'animation des divers réseaux professionnels y concourant.

Le **Service Connaissance et Développement Durable** est chargé de piloter la politique en matière de connaissance, de consolider la connaissance transversale nécessaire à l'action publique, et d'assurer le pilotage des outils associés, le système d'information géographique notamment. Le service assure la promotion du développement durable auprès des entreprises, des associations et des collectivités. Il assure une coordination et une animation transversale en matière d'économie verte et d'économie circulaire.

La **Mission Zone de Défense** est chargée de proposer et d'animer, pour la zone de défense Est, l'organisation de la contribution du MTE/MCTRCT à la politique de défense et de sécurité.

En particulier, elle :

- propose au Préfet de zone, l'organisation de crise des services et organismes de la zone relevant du champ de compétence du MTE/MCTRCT,
- coordonne, en liaison avec les services concernés, la mise en place des outils nécessaires à la gestion de crise.

Le **Secrétariat Général** est chargé des ressources humaines, des moyens généraux et financiers de la DREAL. En appui à la direction, il assure la gestion des ressources humaines et l'organisation du dialogue social, et conduit les politiques de santé et sécurité au travail, et de prévention des risques professionnels, individuels et collectifs. Il met en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement des services, pilote les budgets de fonctionnement et immobilier et l'appui aux gestionnaires métiers, définit et met en œuvre les moyens logistiques et informatiques...

La **Mission Régionale RH** est prestataire de services au bénéfice de l'ensemble des services de la zone de gouvernance (ZGE). Elle est chargée de la production des actes administratifs et de la paye des agents MTE/MCTRCT/MM relevant du périmètre PSI et de l'instruction des dossiers de pensions. Elle a également un rôle d'expertise et d'animation de procédures dans le domaine des ressources humaines (RH) pour l'ensemble des services employeurs du périmètre régional. Elle assure enfin des missions de RH régionale : harmonisation des promotions et régimes indemnitaires, organisation des instances régionales (CAP/CCP régionales), gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des

compétences (GPEEC), des effectifs, de la mobilité, du recrutement et de la formation pour la Zone de Gouvernance.

La **Mission Appui Pilotage** apporte un appui au pilotage stratégique régional en matière budgétaire, dans le cadre de la déclinaison à l'échelon régional des politiques de l'État portées par le pôle ministériel MTE/MCTRCT.

Elle est également chargée d'appuyer la direction sur le pilotage de la DREAL, en élaborant et conduisant les politiques de la qualité et de la communication.

La **Mission du Service Social du Travail** intervient au profit des agents qui rencontrent des difficultés induites par la vie professionnelle et son articulation avec la vie privée. Les assistantes sociales, assurant une offre de service social de proximité, rencontrent les personnels principalement sur les lieux de travail, elles peuvent aussi se déplacer à domicile.

Les **Unités Départementales** assurent des missions de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, et de prévention des risques associés aux activités anthropiques.

ARTICLE 4 :

Les Unités Départementales assurent à l'échelle Départementale ou inter-Départementale des missions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de prévention des risques associés aux activités anthropiques sous le pilotage fonctionnel du service de prévention des risques anthropiques.

Les ressorts d'intervention des Unités Départementales sont précisés à l'annexe 2.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2021/489 du 26 août 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand-Est et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le **19 MAI 2022**

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Organisation détaillée de la direction régionale DREAL de la région Grand Est

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 ou N-3 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure ; figurent également les villes où sont localisés les agents de la structure lorsqu'ils ne sont pas tous implantés sur le même site.

La Direction a son siège à Metz, avec des directeurs adjoints et des agents sur les trois sites : Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Mission Service Social Régional		Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg, Châlons-en-Champagne, Troyes, Charleville-Mézières, Nancy, Bar-le-Duc et Colmar
Mission Régionale RH		Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
	Pôle Emplois Compétences	Metz
	Pôle Gestion Administrative et Paie	Metz, avec équipes à Metz, Châlons-en-Champagne et Strasbourg
Mission Appui Pilotage		Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
	Pôle Communication	Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
	Pôle Qualité	Metz
	Pôle Gestion Budgétaire	Metz
Mission Zone de Défense		Metz
Secrétariat Général		Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
	Pôle Ressources Humaines	Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
	Pôle Affaires financières	Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
	Pôle Informatique	Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
	Logistique et Immobilier	Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
	Mission Prévention	Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
	Mission Archives et documentation	Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
Service Transports		Strasbourg, avec équipes à Strasbourg et Metz
	Pôle Maîtrise d'Ouvrage Routière Châlons-en-Champagne	Châlons-en-Champagne, avec équipes à Châlons-en-Champagne et Metz

	Pôle Maîtrise d'Ouvrage Routière Metz	Metz
	Pôle Mobilité	Strasbourg
	Pôle Régulation Transport Routier	Strasbourg, avec équipes à Châlons-en-Champagne, Strasbourg, Metz, Colmar, Champigneulle, Épinal, Troyes, Reims, Charleville-Mézières et Chaumont
	Pôle Qualité Véhicules	Châlons-en-Champagne, avec équipes à Châlons-en-Champagne, Strasbourg, Metz et Colmar
	Mission Finances, programmation-et ressources humaines	Strasbourg, avec équipes à Châlons-en-Champagne, Strasbourg et Metz
Service Transition Énergétique, Climat, Construction, Logement, Aménagement		Châlons-en-Champagne, avec équipes à Metz et Châlons-en-Champagne
	Mission programmation et suivi budgétaire	Châlons-en-Champagne, avec équipes à Metz et à Châlons-en-Champagne
	Mission support	Strasbourg, avec équipes à Châlons-en-Champagne, Strasbourg et Metz
	Pôle Transition énergétique et Qualité de l'Air	Strasbourg
	Pôle Aménagement	Metz, avec équipes à Châlons-en-Champagne, Strasbourg et Metz
	Pôle Energie Renouvelables	Châlons-en-Champagne
	Pôle Construction et Bâtiment Durables	Strasbourg
	Pôle Habitat Logement	Metz
Service Eau, Biodiversité, Paysages		Strasbourg, avec équipes Châlons-en-Champagne, Strasbourg et Metz
	Pôle Site Paysage et Publicité	Metz avec équipes à Châlons-en-Champagne, Strasbourg et Metz
	Pôle Espaces Naturels Ouest	Châlons-en-Champagne
	Pôle Espaces naturels Est	Strasbourg avec équipes à Strasbourg et Metz
	Pôle Espèces et Expertise naturaliste	Strasbourg avec équipes à Châlons-en-Champagne Strasbourg et Metz

	Pôle Eau Seine-Normandie	Châlons-en-Champagne
	Pôle Eau Rhin Meuse Délégation de Bassin	Metz
	Mission axe Rhénan : Eau et Biodiversité	Strasbourg
	Mission Animation Régionale police de l'eau et de la nature	Metz
Service Prévention des Risques Anthropiques		Metz avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
	Pôle Ressources	Châlons-en-Champagne
	Pôle Risques Industriels Chroniques, Santé-Environnement	Strasbourg, avec équipes à Châlons-en-Champagne et à Strasbourg
	Pôle Risques Accidentels	Metz, avec équipes, Strasbourg et Metz et à titre transitoire à Châlons-en-Champagne
	Pôle Risques Miniers	Metz, avec équipes à Metz
	Mission Pilotage et Coordination de l'Inspection des Installations Classées	Metz, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques		Châlons-en-Champagne, avec équipes à Metz, Strasbourg et Châlons-en-Champagne
	Pôle Ouvrages Hydrauliques	Châlons-en-Champagne, avec équipes à Châlons-en-Champagne et Strasbourg
	Pôle Risques Naturels	Châlons-en-Champagne, avec équipes à Châlons-en-Champagne, Metz et Strasbourg
	Pôle Meuse-Moselle	Metz
	Pôle Rhin-Sarre	Strasbourg, avec équipes à Strasbourg et Colmar
	Pôle Seine - Aube-Marne-Aisne	Châlons-en-Champagne
	Pôle Rhin et Systèmes Connexes	Strasbourg

Service Évaluation Environnementale		Strasbourg
	Pôle Projets	Strasbourg, avec équipes à Metz et Strasbourg
	Pôle Plans Programmes	Strasbourg
Service Connaissance et Développement Durable		Châlons-en-Champagne
	Mission Données	Châlons-en-Champagne, avec équipes à Châlons-en-Champagne et Metz
	Pôle Analyse statistique et animation de la connaissance	Châlons-en-Champagne, avec équipes à Châlons-en-Champagne, Strasbourg et Metz
	Pôle Promotion du Développement Durable	Metz
	Pôle Système d'Information Géographique	Châlons-en-Champagne, avec équipes à Châlons-en-Champagne, Strasbourg et Metz
Unité Départementale des Ardennes		Charleville-Mézières
Unité Départementale de l'Aube – Haute-Marne		Troyes
	Site de Troyes	Troyes
	Site de Chaumont	Chaumont
Unité Départementale du Bas-Rhin		Strasbourg
Unité Départementale du Haut-Rhin		Mulhouse
Unité Départementale de la Marne		Reims
Unité Départementale de la Meurthe et Moselle – Meuse		Nancy
	Division de Nancy	Nancy
	Division de Bar-le-Duc	Bar-le-Duc
Unité Départementale Moselle		Metz
	Site de Metz	Metz

	Site de Forbach	Forbach
Unité Départementale des Vosges		Épinal

Ressort des unités Départementales

Unité Départementale	Compétences mises en œuvre	Ressort d'exercice des compétences
Unité Départementale des Ardennes	Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	Ardennes
Unité Départementale de l'Aube – Haute Marne	Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,	Aube et Haute-Marne
Unité Départementale de la Marne	Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,	Marne
Unité Départementale du Bas-Rhin	Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	Bas-Rhin
Unité Départementale du Haut-Rhin	Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	Haut-Rhin
Unité Départementale de la Meurthe et Moselle -Meuse	Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	Meurthe-et-Moselle et Meuse
Unité Départementale de la Moselle	Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	Moselle
Unité Départementale des Vosges	Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	Vosges



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1243

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Colmar et Kaysersberg-Vignoble**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

CONSIDÉRANT que, lors du suivi réalisé en 2021, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur les communes de Colmar et Kaysersberg-Vignoble ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2021, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Colmar ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole lors de la réunion qui s'est tenue le 26 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie les communes de Colmar et Kaysersberg-Vignoble. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, l'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de FREDON Grand Est.

La DRAAF-SRAL met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} novembre.

Dès lors qu'un prélèvement officiel a été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} novembre.

ARTICLE 5 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 6 : En dehors du cas prévu à l'article 5, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmer son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 8 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 11 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Colmar et Kaisersberg-Vignoble, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **17 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

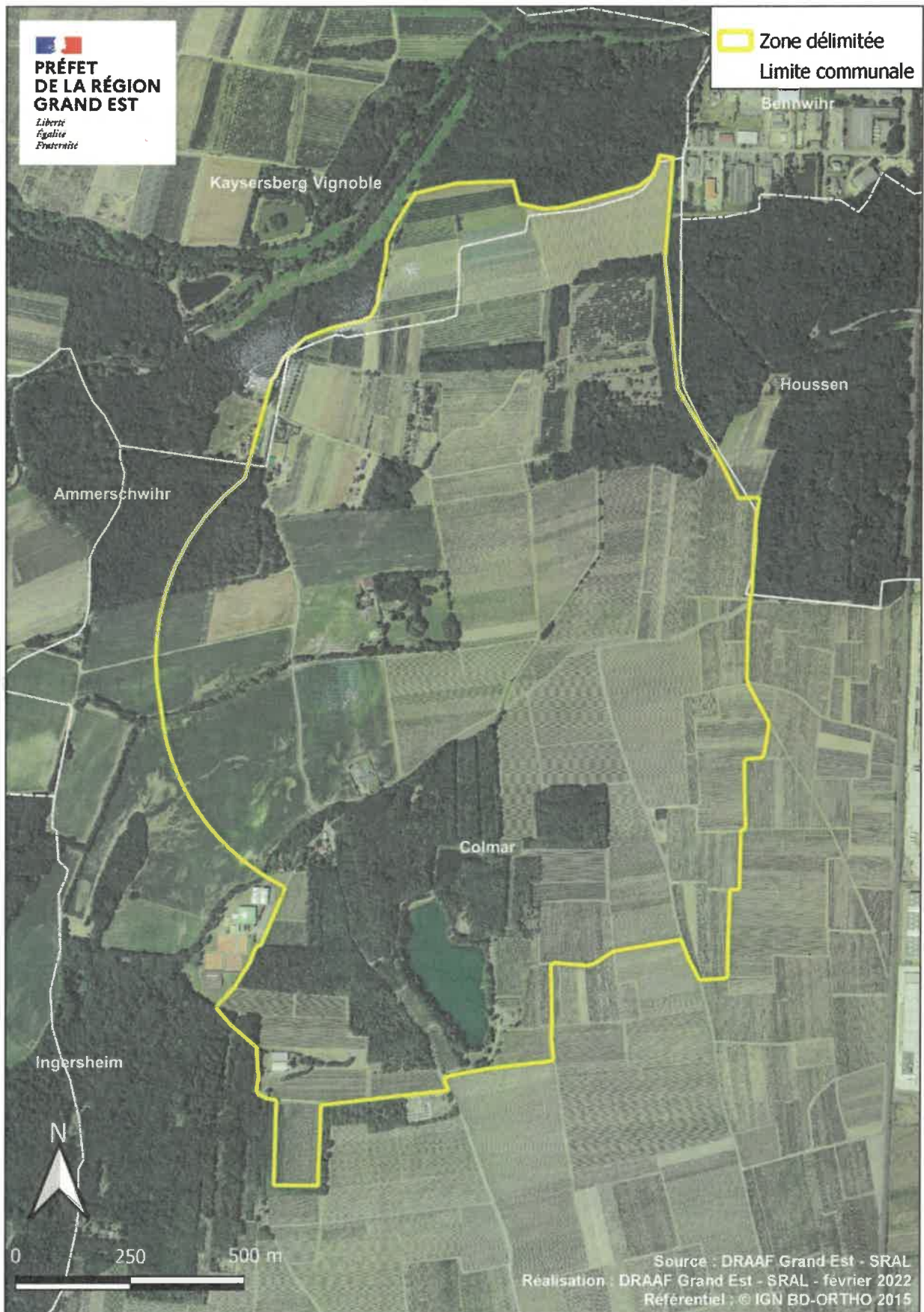


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°2022/243 du 17 MAI 2022

Zone délimitée de Colmar et Kaysersberg-Vignoble





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1244

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

CONSIDÉRANT que, lors du suivi réalisé en 2020 et 2021, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2019, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Bergholtz-Zell ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 et en 2021 sur les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr, et l'absence de cep positif à la flavescence ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole lors de la réunion qui s'est tenue le 26 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, l'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de FREDON Grand Est.

La DRAAF-SRAL met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} novembre.

Dès lors qu'un prélèvement officiel a été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

ARTICLE 5 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 6 : En dehors du cas prévu à l'article 5, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmier son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 8 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 11 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n°2021/453 du 28 juillet 2021 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **17 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Zone délimitée de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr



5500 1300 50

5500 1300 50

5500 1300 50

222-2018



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 245

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Vert-Toulon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de deux cepes de parcelles situées sur la commune de Vert-Toulon ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 et 2021 sur la commune de Vert-Toulon ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 9 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant l'intégralité de la commune de Vert-Toulon. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégué, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites à l'article 10, et par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 11.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers.

Article 10 : Les traitements sont réalisés sur l'ensemble de la zone délimitée par tous les propriétaires et exploitants de vigne (ou à leur charge) au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, suivant les dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides. À l'issue du deuxième traitement, un second suivi des populations de cicadelle sera réalisé par la DRAAF-SRAL. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée grâce au dispositif de surveillance mentionné à l'article 8, la dernière obligation de traitement insecticide pourra être levée sur toute ou partie de la zone de traitement initiale selon l'analyse de risque menée par la DRAAF-SRAL.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- L'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- L'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement ;

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillants des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur la marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance. Il conviendra de

porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée ;

- cours d'eau : pas de traitement à moins de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit, se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Article 11 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 14 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Vert-Toulon, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **17 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes





Blaise GOURTAY

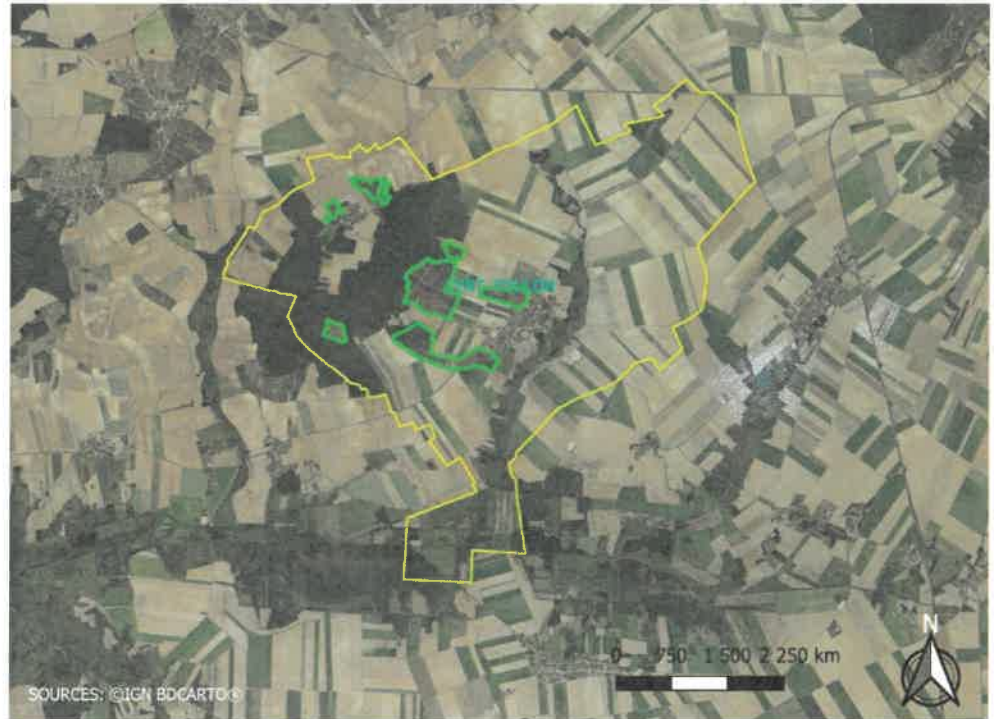
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Zone délimitée de Vert-Toulon



ZONE DELIMITEE DE VERT TOULON

-  Zone Délimitée 2022
-  Limites communales



3504 1401 5 7



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1246

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Dormans et Courthiezy**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2021, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Dormans ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 16 février 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Dormans et Courthiezy. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégué, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Dormans et Courthiezy, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le

17 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes





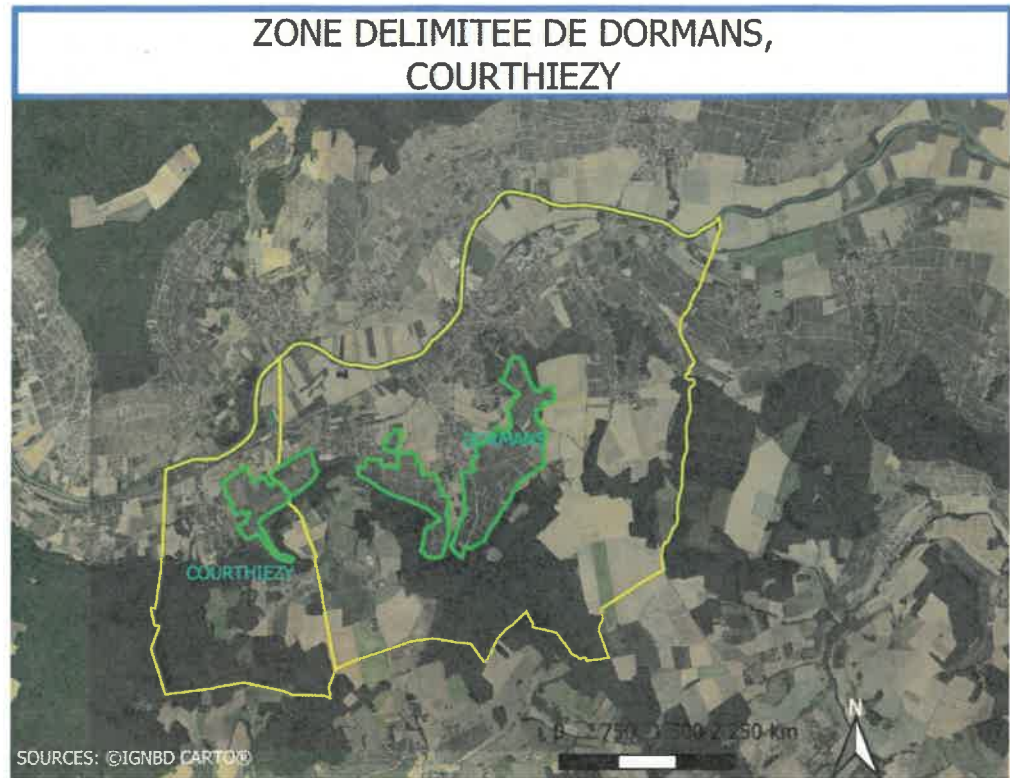
Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Zone délimitée de Dormans et Courthiezy


PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 Zone Délimitée 2022
 Limites communales





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 247

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Taissy, Trois-Puits, Ludes, Montbré et Rilly-la-Montagne**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2020 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de deux ceps de parcelles situées sur les communes de Trois-Puits et Taissy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 et 2021 sur les communes de Trois-Puits et Montbré ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 15 février 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Ludes, Montbré, Rilly-la-Montagne, Taissy et Trois-Puits. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixées à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2021 / 452 du 28 juillet 2021 définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Trois-Puits et Montbré est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Taissy, Trois-Puits, Ludes, Montbré et Rilly-la-Montagne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 17 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes




Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Zone délimitée de Taissy, Trois-Puits, Ludes, Montbré et Rilly-la-Montagne


PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ZONE DELIMITEE TROIS PUIITS, MONTBRE, TAISSY
RILLY LA MONTAGNE, LUDES

 Zone Délimitée 2022
 Limites communales



5005 IAM.S.1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

2022-1018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 248

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Saudoy**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 20 mai 2022

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2019 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de deux cep isolés de parcelles situées sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 et 2021 sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 et 2021 sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 2 février 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant toute la commune de Saudoy. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2021 / 451 du 28 juillet 2021 définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Saudoy, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune de Saudoy.

Fait à Strasbourg, le 17 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

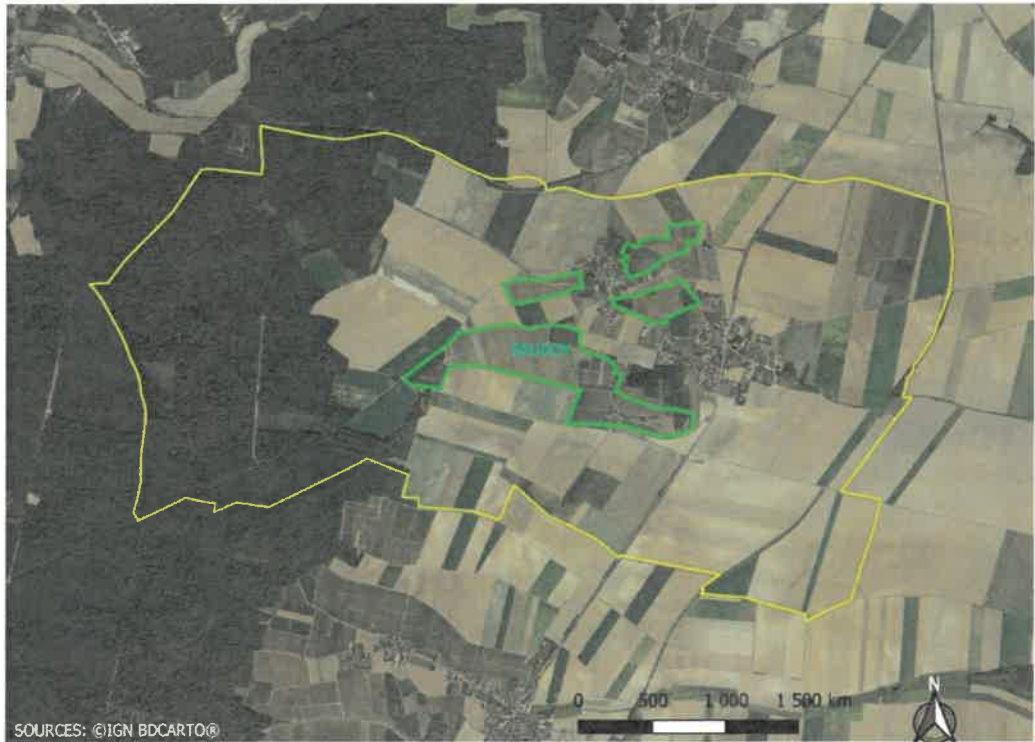
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°2022²⁴⁸ du 17 MAI 2022
Zone délimitée de Saudoy


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ZONE DELIMITEE DE SAUDOY

 Zone Délimitée 2022
 Limites communales



2022-1018



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1249

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Reuil, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne et Villers-sous-
Châtillon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 20 mai 2022

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2019, 2020 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de neuf ceps isolés de parcelles situées sur les communes de Reuil, Binson-et-Orquigny et Villers-sous-Châtillon ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 et 2021 sur les communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 et 2021 sur les communes de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 2 février 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne – secteur de Montigny-sous-Châtillon, Reuil et Villers-sous-Châtillon. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégué, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2021 / 450 du 28 juillet 2021 définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le

17 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes




Blaise GOURTAY

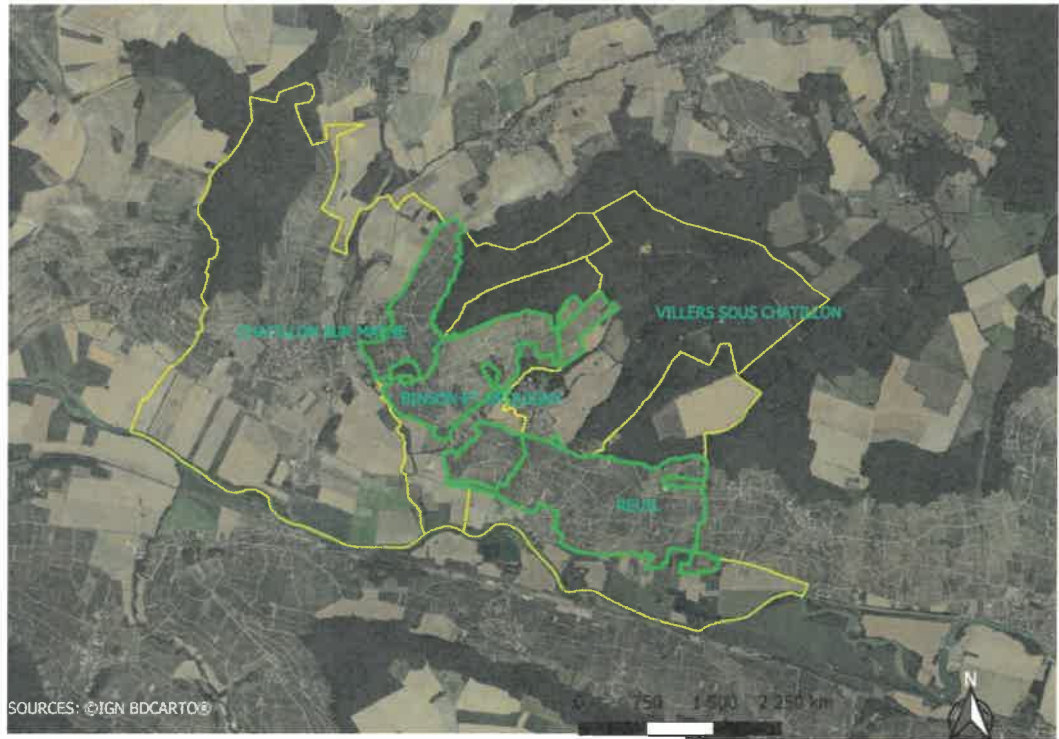
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Zone délimitée de Binson-et-Orquigny, Montigny-sous-Châtillon, Reuil et Villers-sous-Châtillon


PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

ZONE DELIMITEE DE REUIL, BINSON ET ORQUIGNY
VILLERS SOUS CHATILLON ET MONTIGNY SOUS CHATILLON

 Zone Délimitée 2022
 Limites communales



202-1018



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1250

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Mardeuil**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 20 mai 2022

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2020, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 et 2021 sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2021 sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 15 février 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant toute la commune de Mardeuil. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2021 / 449 du 28 juillet 2021 définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Mardeuil est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Mardeuil, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune de Mardeuil.

Fait à Strasbourg, le **17 MAI 2022**



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

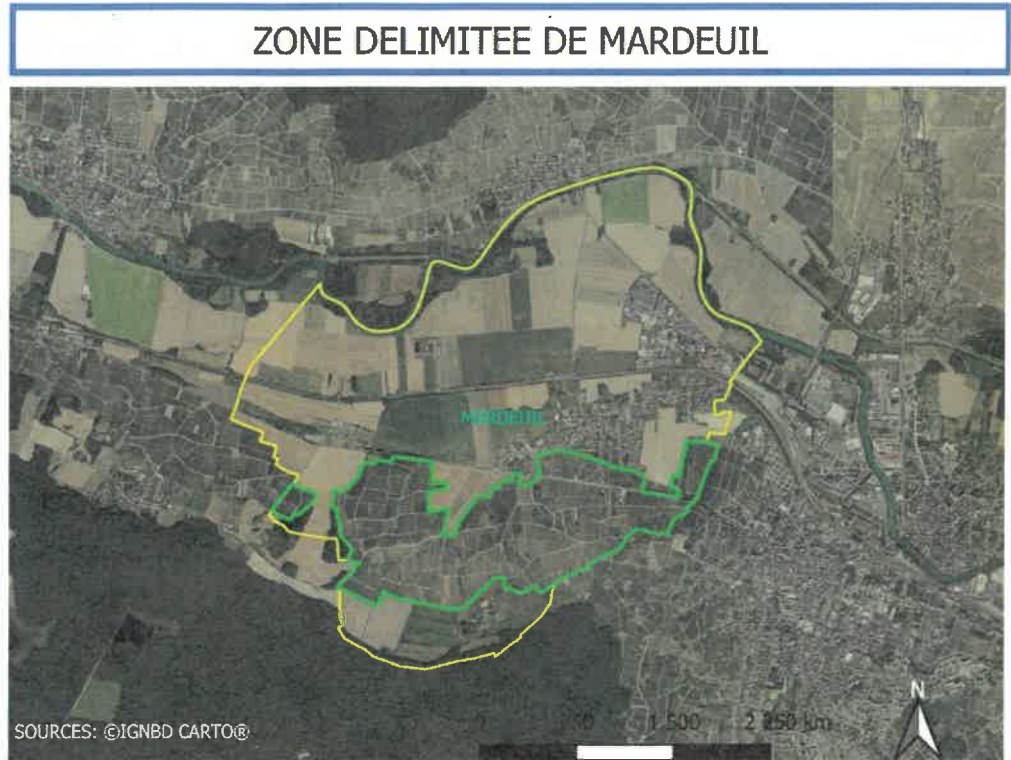

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Zone délimitée de Mardeuil


PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 Zone Délimitée 2022
 Limites communales



322-1018



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1251

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 20 mai 2022

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2019, 2020 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de neuf ceps isolés de parcelles situées sur les communes de Chouilly, Cramant et Cuis ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 et 2021 sur les communes de Chouilly, Cuis et Pierry ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 et 2021 sur les communes de Chouilly, Cuis et Pierry ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 2 février 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2021 / 448 du 28 juillet 2021 définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cuis et Pierry est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 17 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

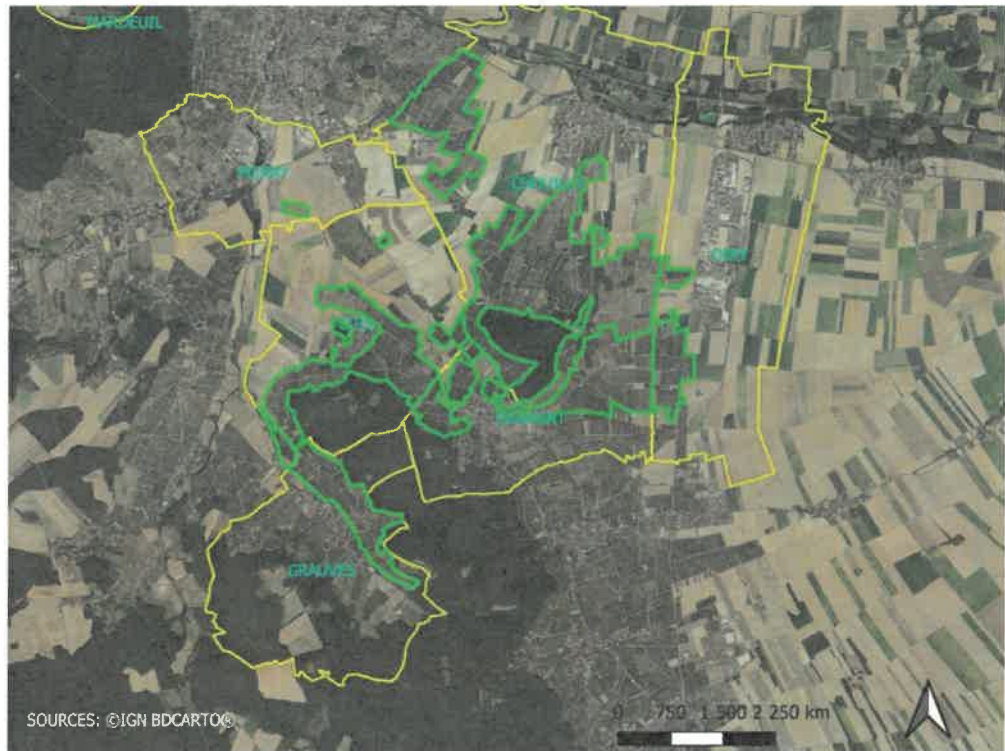
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Zone délimitée de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry



ZONE DELIMITEE DE CHOUILLY, CUIS, CRAMANT, GRAUVES, MANCY, OIRY, PIERRY

- Zone Délimitée 2022
- Limites communales



SOURCES: ©IGN BDCARTO©



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 252

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune d'Arrentières**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 20 mai 2022

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2019, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune d'Arrentières ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 et 2021 sur la commune d'Arrentières, et l'absence de cep positif à la flavescence dorée ;

CONSIDÉRANT la surveillance et la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mises en place en 2020 sur la commune d'Arrentières ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2021 sur la commune d'Arrentières ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 2 février 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune d'Arrentières. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégué, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2021 / 447 du 28 juillet 2021 définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune d'Arrentières est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de l'Aube, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune d'Arrentières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de l'Aube et affiché à la mairie de la commune d'Arrentières.

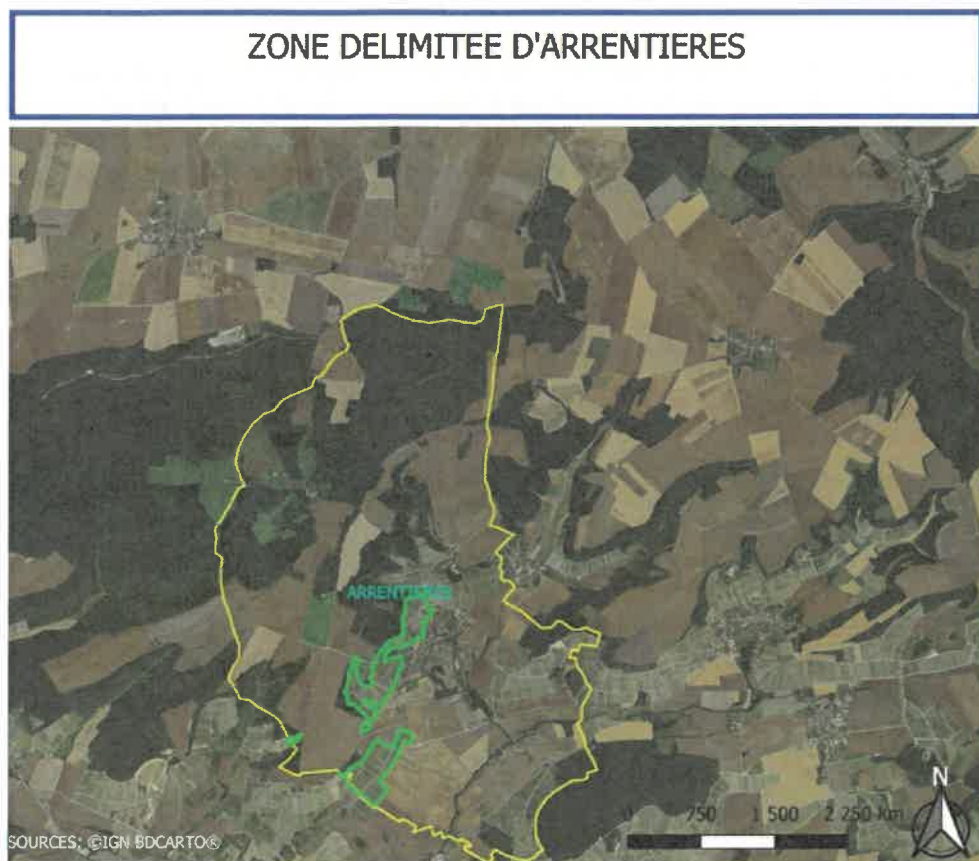
Fait à Strasbourg, le 17 MAI 2022
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Zone délimitée d'Arrentières


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 Zone Délimitée 2022
 Limites communales



ARRÊTÉ DRAAF GRAND EST/SRFD/2022-122

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2022 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Grand Est

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU GRAND EST,

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 nommant Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

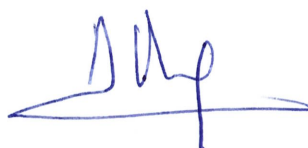
ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnée au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 2 : Le chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2022

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Annexe

Académie (au sens de Parcoursup)	Libellé Etablissement	Type de formation	Spécialité/mention	Pourcentages bacheliers professionnels
<u>Nancy-Metz</u>	Lycée agricole Nancy Pixérécourt	BTSA	Productions animales	18 %
	Lycée agricole Nancy Pixérécourt	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	26 %
	Lycée agricole Nancy Pixérécourt	BTSA	Gestion et protection de la nature	29 %
	Ecole Sup.Agricole Roville de Villers-lès-Nancy	BTSA	Technico-commercial spécialité univers jardins et animaux de compagnie	31 %
	Ecole Sup.Agricole Roville de Villers-lès-Nancy	BTSA	Aménagements paysagers	37 %
	LEAP Agriculture et Territoire IS4A de Laxou	BTSA	Technico-commercial spécialité alimentation et boisson	16 %
	LEAP Agriculture et Territoire IS4A de Laxou	BTSA	Technico-commercial spécialité biens et services pour l'agriculture	16 %
	Lycée agricole Philippe de Vilmorin de Bar-le-Duc	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	43 %
	Lycée agricole Philippe de Vilmorin de Bar-le-Duc	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Viandes et produits de la pêche	26 %
	Lycée agricole Metz-Courcelles-Chaussy	BTSA	Agronomie : Productions végétales	37 %
	Lycée agricole Metz-Courcelles-Chaussy	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	12 %
	Lycée agricole du Val de Seille de Château-Salins	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	46 %
	Lycée agricole de Mirecourt	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	57 %
	Lycée agricole de Mirecourt	BTSA	Gestion forestière	21 %
	Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes	BTSA	Production horticole	37 %
	Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes	BTSA	Gestion et protection de la nature	41 %

	CFRP de Gugnecourt	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	30 %
	CFRP de Gugnecourt	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	36 %
<u>Reims</u>	Lycée agricole de Rethel	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	66 %
	Lycée agricole de Charleville-Mézières Le Balcon des Ardennes	BTSA	Gestion et protection de la nature	28 %
	Lycée agricole de Charleville-Mézières Le Balcon des Ardennes	BTSA	Gestion forestière	18 %
	Lycée agricole forestier de Croigny	BTSA	Gestion forestière	21 %
	Lycée agricole Sainte-Maure	BTSA	Agronomie : Productions végétales	40 %
	Lycée agricole Sainte-Maure	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	10 %
	Lycée agricole Charles Baltet de Saint-Pouange	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	50 %
	Lycée de Somme-Vesle	BTSA	Agronomie : Productions végétales	36 %
	Lycée de Somme-Vesle	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	25 %
	Lycée agricole viticole de la Champagne d'Avize	BTSA	Technico-commercial spécialité vins, bières et spiritueux	25 %
	Lycée agricole viticole de la Champagne d'Avize	BTSA	Viticulture-Cœnologie	27 %
	Lycée Lasalle Reims-Thillois	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	40 %
	Lycée Lasalle Reims-Thillois	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	10 %
	Lycée professionnel agricole de Somme-Suippe	BTSA	Génie des équipements agricoles	60 %
	Pôle d'Enseignement Agricole Public Edgar Pisani de Chamarandes-Choignes	BTSA	Productions animales	22 %

	Maison familiale et rurale de Buxières-lès-Villiers	BTSA	Gestion et protection de la nature	27 %
<u>Strasbourg</u>	Lycée agricole d'Obernai	BTSA	Agronomie : Productions végétales	45 %
	Lycée agricole d'Obernai	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	44 %
	Lycée agricole d'Obernai	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	8 %
	Lycée professionnel Agricole d'Erstein	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	44 %
	Lycée professionnel Schattenmann de Bouxwiller	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	12 %
	Lycée agricole de Rouffach	BTSA	Technico-commercial spécialité vins, bières et spiritueux	22 %
	Lycée agricole de Rouffach	BTSA	Viticulture-Cœnologie	33 %
	Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim	BTSA	Aménagements paysagers	30 %
	Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim	BTSA	Production horticole	40 %
	Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	45 %



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ DRAAF GRAND EST/SRFD/2022-123

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2022 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée dans les formations agricoles de la région académique Grand Est

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA REGION GRAND EST,

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 nommant Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 2 : Le chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2022

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Anne BOSSY

Annexe

Académie (au sens de Parcoursup)	Libellé Etablissement	Type de formation	Spécialité/mention	Pourcentages boursiers
<u>Nancy-Metz</u>	Lycée agricole Nancy Pixérécourt	BTSA	Productions animales	11 %
	Lycée agricole Nancy Pixérécourt	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	7 %
	Lycée agricole Nancy Pixérécourt	BTSA	Gestion et protection de la nature	9 %
	Ecole Sup.Agricole Roville de Villers-lès-Nancy	BTSA	Technico-commercial spécialité univers jardins et animaux de compagnie	12 %
	Ecole Sup.Agricole Roville de Villers-lès-Nancy	BTSA	Aménagements paysagers	7 %
	LEAP Agriculture et Territoire IS4A de Laxou	BTSA	Technico-commercial spécialité alimentation et boisson	8 %
	LEAP Agriculture et Territoire IS4A de Laxou	BTSA	Technico-commercial spécialité biens et services pour l'agriculture	16 %
	Lycée agricole Philippe de Vilmorin de Bar-le-Duc	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8 %
	Lycée agricole Philippe de Vilmorin de Bar-le-Duc	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Viandes et produits de la pêche	17 %
	Lycée agricole Metz-Courcelles-Chaussy	BTSA	Agronomie : Productions végétales	4 %
	Lycée agricole Metz-Courcelles-Chaussy	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	9 %
	Lycée agricole du Val de Seille de Château-Salins	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8 %
	Lycée agricole de Mirecourt	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	4 %
	Lycée agricole de Mirecourt	BTSA	Gestion forestière	7 %
	Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes	BTSA	Production horticole	6 %
	Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes	BTSA	Gestion et protection de la nature	6 %

	CFRP de Gugnecourt	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	5 %
	CFRP de Gugnecourt	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	17 %
<u>Reims</u>	Lycée agricole de Rethel	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8 %
	Lycée agricole de Charleville-Mézières Le Balcon des Ardennes	BTSA	Gestion et protection de la nature	10 %
	Lycée agricole de Charleville-Mézières Le Balcon des Ardennes	BTSA	Gestion forestière	13 %
	Lycée agricole forestier de Croigny	BTSA	Gestion forestière	7 %
	Lycée agricole Sainte-Maure	BTSA	Agronomie : Productions végétales	6 %
	Lycée agricole Sainte-Maure	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	2 %
	Lycée agricole Charles Baltet de Saint-Pouange	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	9 %
	Lycée de Somme-Vesle	BTSA	Agronomie : Productions végétales	3 %
	Lycée de Somme-Vesle	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	8 %
	Lycée agricole viticole de la Champagne d'Avize	BTSA	Technico-commercial spécialité vins, bières et spiritueux	8 %
	Lycée agricole viticole de la Champagne d'Avize	BTSA	Viticulture-Cœnologie	6 %
	Lycée Lasalle Reims-Thillois	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	7 %
	Lycée Lasalle Reims-Thillois	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	5 %
	Lycée professionnel agricole de Somme-Suippe	BTSA	Génie des équipements agricoles	10 %
	Pôle d'Enseignement Agricole Public Edgar Pisani de Chamarandes-Choignes	BTSA	Productions animales	10 %

	Maison familiale et rurale de Buxières-lès-Villiers	BTSA	Gestion et protection de la nature	5 %
<u>Strasbourg</u>	Lycée agricole d'Obernai	BTSA	Agronomie : Productions végétales	5 %
	Lycée agricole d'Obernai	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	7 %
	Lycée agricole d'Obernai	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	5 %
	Lycée professionnel Agricole d'Erstein	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	4 %
	Lycée professionnel Schattenmann de Bouxwiller	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	4 %
	Lycée agricole de Rouffach	BTSA	Technico-commercial spécialité vins, bières et spiritueux	10 %
	Lycée agricole de Rouffach	BTSA	Viticulture-Cœnologie	5 %
	Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim	BTSA	Aménagements paysagers	4 %
	Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim	BTSA	Production horticole	6 %
	Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	6 %



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 224

portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire de la commune de VIC-SUR-SEILLE (Moselle)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Vic-sur-Seille, à savoir : la Porte de l'ancien château, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1930, l'Hôtel de la Vieille Monnaie, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1930, l'Église Saint-Marien, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 23 mars 2015, l'ancien couvent des Carmes Déchaux, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 février 1986, l'immeuble à l'angle du 44 place Jeanne d'Arc et de la rue du Palais, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 décembre 1981 (immeuble dit « Maison gothique ») et la Maison à pans de bois, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mars 1993 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2020, arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vic-Sur-Seille ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vic-Sur-Seille du 6 mai 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur le territoire de Vic-sur-Seille, à savoir : la Porte de l'ancien château, l'Hôtel de la Vieille Monnaie, l'Église Saint-Marien, l'Ancien couvent des Carmes Déchaux, l'Immeuble à l'angle du 44 place Jeanne d'Arc et de la rue du Palais (dit « Maison gothique ») et la Maison à pans de bois ;
- VU l'enquête publique prescrite par la commune de Vic-sur-Seille du 15 octobre 2021 au 15 novembre 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 décembre 2021 ;
- VU la consultation des propriétaires du monument historique ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire de Vic-sur-Seille ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Vic-sur-Seille, constitué par le bâti traditionnel juxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie totale de 134.90 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 108.90 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords de la Porte de l'ancien château, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1930, de l'Hôtel de la Vieille Monnaie, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1930, de l'Eglise Saint-Marien, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 23 mars 2015, de l'ancien couvent des Carmes Déchaux, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 février 1986, de l'immeuble à l'angle du 44 place Jeanne d'Arc et de la rue du Palais (dit « maison gothique »), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 décembre 1981 et de la Maison à pans de bois, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mars 1993, est créé selon le plan joint en annexe. La zone verte y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique situé sur le territoire de Vic-sur-Seille.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **17 MAI 2022**
Pour la Préfète et par délégation
La Préfète,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords du monument historique de Vic-sur-Seille



Zone en rose : ancien périmètre automatique de 500 m

Zone en vert : Périmètre Délimité des Abords



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°2022-440-SGR

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique spécial académique de l'académie de Nancy-Metz, du comité technique spécial académique de l'académie de Reims, et du comité technique spécial académique de l'académie de Strasbourg

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le comité technique spécial académique de l'académie de Nancy-Metz, le comité technique spécial académique de l'académie de Reims et le comité technique spécial académique de l'académie de Strasbourg sont réunis, le **12 juillet 2022 à 14 h 00**, en formation conjointe afin d'examiner la question commune suivante :

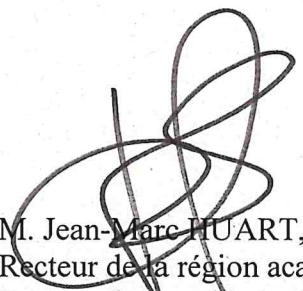
- Présentation des services régionaux et des services inter académiques

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique grand Est. En cas d'empêchement du recteur de la

région académique, la présidence sera assurée par Monsieur François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est.

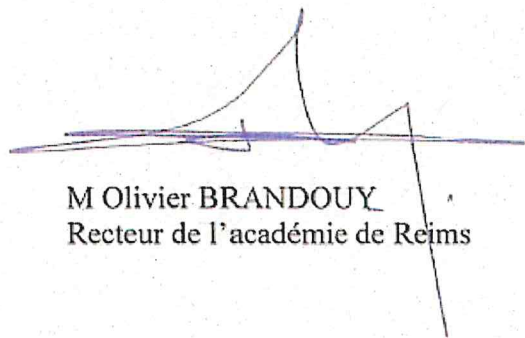
Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, de Reims et de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 MAI 2022




M. Jean-Marc HUART,
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Fait à Reims, le 10 mai 2022



M Olivier BRANDOUY
Recteur de l'académie de Reims

Fait à Strasbourg, le 14 MAI 2022



M Olivier FARON,
Recteur de l'académie de Strasbourg